



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Communes de :

**PONT AUDEMER
CORNEVILLE-SUR-RISLE
MANNEVILLE-SUR-RISLE**

RAPPORT DE PRESENTATION



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Préambule	2
A. Contexte législatif du PPR	2
1. Textes de loi	2
2. Effets du PPR	3
3. Objectifs poursuivis par le PPR	3
B. Prescription du PPR	4
C. Nature des phénomènes d’inondations pris en compte	4
1. Origine des crues	4
2. Les crues historiques	5
D. Principes adoptés pour l’élaboration du PPR	8
1. Choix de la crue de référence	8
2. Caractérisation des aléas	8
3. Prise en compte des enjeux	9
E. Zonage et règlement PPR	10
1. Zonage PPR.....	10
2. Règlement PPR	12
1. Principes	12
2. Prescription de travaux.....	13

PRÉAMBULE

La présente note accompagne et présente le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPR) des communes de Corneville sur Risle, Manneville sur Risle et Pont-Audemer. Elle vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPR, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

A. CONTEXTE LÉGISLATIF DU PPR

1. Textes de loi

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL commande un rapport d'évaluation dont les conclusions sont alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. Elle insère les dispositions nouvelles créant le P.P.R. dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 en mentionne le champ d'application :

"Art.40-1 - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".

L'ensemble de ces dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement.

Le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mises en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

2. Effets du PPR

La loi précise que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

3. Objectifs poursuivis par le PPR

Les trois objectifs du PPR sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPR doit :

- délimiter les zones
 - exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
 - non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

- définir sur ces zones
 - des mesures d'interdiction ou de prescriptions vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

B. PRESCRIPTION DU PPR

Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1998 sur le territoire des communes de Pont Audemer, Manneville sur Risle et Corneville sur Risle. Il prend en compte les risques d'inondation par débordement de la Risle et par remontée de la nappe phréatique.

C. NATURE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATIONS PRIS EN COMPTE

1. Origine des crues

Les crues de la Risle sont généralement liées à des périodes prolongées de fortes précipitations sur l'ensemble de son bassin versant, ce qui entraîne le gonflement des eaux de la rivière qui peut atteindre alors des débits exceptionnels.

Le risque de crue de la Risle a pour origine essentiellement un risque hivernal, comme lors des dernières crues de 1995, 1999-2000 et 2001. Il s'agit en général de crues à montée dite lente. La décrue est alors tout aussi lente et les terrains peuvent alors rester inondés plus d'une dizaine de jours.

Cependant, la montée des eaux peut être accélérée par les phénomènes suivants :

- précipitations abondantes en un temps court,
- état de saturation élevé des sols sur l'ensemble des bassins versants.

En effet, les quantités d'eau ruisselées sont alors plus importantes et rejoignent plus rapidement la rivière.

Par ailleurs, la décrue peut être retardée par les effets suivants :

- état de saturation élevé des nappes en vallée,
- fort coefficient de marée.

Dans le premier cas, les terrains en vallée ne peuvent assurer l'infiltration des eaux dans le sous-sol. Dans le second, l'écoulement des eaux de la Risle est freinée dans sa partie maritime qui subit l'influence des marées et la décrue en est perturbée.

2. Les crues historiques

Il est difficile de retrouver des éléments précis sur les crues de la Risle à Pont-Audemer, Manneville et Corneville sur Risle, antérieures au 19^e siècle.

*** La crue de 1881 :**

Dans le département de l'Eure, et en particulier dans le secteur de Pont-Audemer, cette crue a dépassé, d'après les témoignages de l'époque, la crue de 1841 qui était jusqu'alors la plus considérable du siècle. L'importance de cette crue s'explique par des conditions météorologiques particulières : les eaux ont été grossies par la fonte rapide des neiges et se sont écoulées facilement sur un sol durci et rendu imperméable par le gel.

Des dégâts très importants aux infrastructures tels que des corrosions de chaussées, des affouillements, des destructions de ponts et passerelles se sont produits lors de cette crue.

Les particuliers ont également été durement touchés : habitations, bétail, récoltes, ainsi que toutes les entreprises qui ont été inondées. D'après un journal de 1936, les eaux auraient envahi le centre ville de Pont-Audemer lors de la crue de 1881.

D'après le compte-rendu d'une session extraordinaire du Conseil Général de l'Eure un mois après la crue, le total des dommages causés aux chemins de grande communication et aux chemins vicinaux s'élevaient à 260 000 francs de l'époque. Le total du montant des sinistres liés à cette crue pour le département était estimé à 2.100.000 francs de l'époque et les pertes subies par les particuliers à 3 500 000 francs. A titre de comparaison, deux paires de souliers pour dames coûtaient à l'époque 15 francs et la reconstruction d'un pont coûtait environ de 10 000 à 15 000 francs.

*** La crue de 1910 :**

Très peu de données sont disponibles sur le secteur de Pont-Audemer pour cette crue.

*** La crue de janvier 1936 :**

Cette crue rapide et importante causa des dégâts conséquents. A Pont-Audemer, la crue apparut dès les premières heures de la journée du 12 janvier 1936 et atteignit son maximum vers 11 heures.

Les nombreux bâtiments dépendants des tanneries Costil, au Nord de la place d'Armes, furent envahis par les eaux. Les abattoirs municipaux, le quartier Saint-Paul ainsi que des maisons dans la rue de la Brasserie furent également inondés. Certaines maisons durent être évacuées en hâte par leurs occupants.

Outre les tentatives de poursuivre la production dans les usines envahies par les eaux, en divers endroits, des manœuvres de sauvetage de bêtes de bétail restées dans les herbages furent opérées. D'après les articles de l'époque, la Risle entraîna pourtant à la mer des centaines de fûts vides ainsi que des bestiaux noyés. Un journaliste indique : « La vallée de la Risle, entre Pont-Audemer et Corneville et même au-delà, présentait l'aspect d'un large fleuve d'où émergeaient ça et là, des arbres, des bâtiments, des parapets de ponts et sur lequel passait des objets les plus divers. »

La hauteur de cette crue fut 25 cm au-dessus de celle de 1910 (Paris-Normandie du 12/01/1936).

*** La crue de novembre 1966 :**

Cette crue a été la plus forte crue du XXe siècle pour la Risle. Elle a provoqué la mort d'une jeune femme à Rugles.

Aux abords de Pont-Audemer, un véritable lac reliait la route de Rouen à la route de Saint-Paul, elle-même coupée par des eaux, ainsi que le C.D. 130 reliant Corneville à Saint-Paul et la route de Saint-Samson. Les principales conséquences de cette crue sont à rapprocher de celles décrites dans les paragraphes précédents.

Après les inondations du 09 au 12 novembre 1966, la commune de Pont-Audemer fut déclarée sinistrée, ainsi que 12 autres communes.

*** La crue de février 1970 :**

La fonte d'une épaisse couche de neige conjuguée avec une pluie tenace a eu pour conséquence la montée de la Risle. Celle-ci est sortie de son lit et a envahi de nombreux herbages, coupant à Corneville le chemin reliant le quartier des Ruelles à la route de Saint-Paul.

*** Les inondations de 1974 :**

Ces inondations n'ont duré qu'une journée. Elles furent causées par de fortes pluies qui n'ont pas pu être absorbées du fait de la saturation du sol par de l'eau provenant de pluies continuelles sur 2 mois. Il s'agissait d'un phénomène de ruissellement et non de débordement de la Risle.

Les eaux arrivèrent tout d'abord à St-Germain-village, chemin de la Roquette. Puis, à Pont-Audemer, route de Bernay (seuls les poids lourds et quelques voitures hautes pouvaient passer), dans le quartier du passage à niveau et route de Saint Paul. En quelques minutes, les eaux envahirent cours et jardins, gagnant les caves, les sous-sols et quelques logements. Les eaux coupèrent également quelques routes. En raison de l'heure matinale, certains habitants qui dormaient durent être réveillés par leurs voisins.

*** La crue de janvier 1995 :**

Cette crue fut très importante dans tout le département de l'Eure. Le niveau maximum observé à l'échelle d'annonce des crues de Pont-Audemer est cependant resté inférieur de 60 cm à celui observé en 1966. La décrue s'est amorcée plus rapidement sur la Risle que sur d'autres cours d'eau comme l'Eure, l'Iton ou l'Andelle.

Dans le secteur de Pont-Audemer, une déviation fut aménagée pour éviter la RD 39 inondée.

Le lundi 06 février 1995, l'état de catastrophe naturelle fut constaté pour le département de l'Eure.

*** Les crues de 1997, 1998 et 1999-2000 :**

Trois mois après des inondations survenues suite à de violents orages en août 1997, le vendredi 30 novembre 1997, une nouvelle inondation survenait dans la vallée de la Risle, causant des dégâts sur les chaussées et les bâtiments.

Le 30 octobre 1998, les pluies causèrent encore des dégâts chez les riverains avec en particulier des inondations de caves.

Pendant l'hiver 1999-2000, les fortes précipitations ont entraîné des crues de la Risle. Plusieurs sous-sols et garages ont été inondés dans le quartier du Doult-Vitran à Pont-Audemer par suite des phénomènes de ruissellement.

La Risle a barré la RD 39, de St-Mards-de-Blacarville à St-Samson-de-la-Roque ; la RD 130 à Corneville (entre la RD 39 et la Risle).

*** La crue de mars 2001 :**

La fin du mois de mars 2001 a été marquée par des épisodes pluvieux importants et généralisés sur le département de l'Eure, qui ont engendré des crues sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sur l'amont de la rivière Risle, deux ondes de crue se sont succédées les 22 et 25 mars. La crue du 25 mars a été la plus importante, puisque le débit de pointe a atteint 40 m³/s environ à Rai sur Risle (temps de retour supérieur à 20 ans). Dans ce secteur, cette crue est la deuxième plus importante enregistrée en 35 ans de mesure après celle du 6 janvier 2001.

Plus en aval, à Rugles et la Ferrière sur Risle, les hauteurs d'eau atteintes ont dépassé les crues de référence de 1966, 1995, et 1999. Elles étaient inférieures de 20 cm aux records historiques de janvier 2001.

Enfin, dans le secteur de la confluence avec la Charentonne, la deuxième onde de crue est survenue alors que la décrue de la première onde n'était pas totalement réalisée. En particulier, les champs d'inondation qui s'étaient remplis avec la crue du 22 mars ne s'étaient pas suffisamment vidangés pour être pleinement fonctionnels à l'arrivée de cette deuxième onde. A Brionne, la cote atteinte était largement supérieure aux cotes de 1966, 1995, 1999 et janvier 2001.

Pour le secteur de Pont-Audemer, d'après les mesures effectuées à la station hydrométrique de Pont-Authou, la crue de mars 2001 a atteint un maximum (130 m³/s) jamais enregistré en 25 ans de mesure. Le temps de retour de cette crue a été estimé supérieur à 50 ans.

A l'échelle d'annonce des crues de Pont-Audemer, la cote atteinte a été identique à celle atteinte en 1966.

D. PRINCIPES ADOPTES POUR L'ÉLABORATION DU PPR

1. Choix de la crue de référence

La crue de référence est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En ce qui concerne la Risle, l'examen des données statistiques et cartographiques des crues historiques a montré que la plus forte crue connue était la crue de 1881. La crue de 1881 est donc la crue de référence. C'est donc l'enveloppe maximale des zones inondées par les crues historiques de 1881 à 2001 qui a été utilisée pour cartographier l'ampleur des zones concernées par un aléa d'inondation. Ont été inclus certains secteurs en fond de vallée touchés par des inondations constatées suite à des ruissellements importants, comme il s'en est produit en novembre 2000.

L'étude hydraulique de la Risle sur le secteur de Manneville, Corneville et Pont-Audemer réalisée par le bureau d'étude AQUALIS a pris la crue de 1966 comme crue de référence. Après traitement statistique des débits de la Risle sur ce secteur, il ressort que la crue de 1966 a une période de retour de 50 à 70 ans. La crue de 1881 quant à elle aurait un débit correspondant à une crue centennale.

Les hauteurs d'eau pour la crue de 1881 ont été estimées à +20 cm au-dessus des niveaux de la crue de 1966, par traitement statistique et selon la loi de Gumbel.

Ces cotes de référence, exprimées en mètres (NGF 69) ont été reportées sur la cartographie des aléas.

2. Caractérisation des aléas

Dans la vallée de la Risle sur ces trois communes, l'aléa est évalué en fonction de la fréquence des inondations.

Les critères retenus pour la définition des aléas sont les suivants :

- **Aléa fort** : zone inondée par les trois crues récentes de 1995, 1999-2000 et mars 2001. Les crues antérieures n'ont pas été prises en compte dans la définition de l'aléa fort pour tenir compte d'éventuels remblais établis depuis 1966.
- **Aléa moyen** : zone inondée par au moins deux crues historiques.
- **Aléa faible** : zone inondée par une seule crue historique (généralement par la crue de 1881 ou par la crue de mars 2001).

De façon générale, un aléa fort correspond à l'une des trois situations ci-après :

- inondation fréquente (période de retour inférieure à 10 ans) ;
- hauteur de submersion supérieure à un mètre lors de la crue de référence ;
- vitesse d'écoulement supérieure à un mètre par seconde lors de la crue de référence.

De plus, à titre d'information, des zones touchées en fond de vallée par des inondations par ruissellement sont reportées sur la carte des aléas.

3. Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte en identifiant :

- les zones actuellement construites et dans celles-ci, la distinction entre habitat, zones d'activités et équipements a été réalisé dans le contenu du règlement ; l'état d'avancement de l'urbanisation du site a été également pris en compte.
- les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion et au stockage de crue ; à l'inverse les zones urbanisables à terme mais ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues.

Un enjeu particulier sur le secteur des Burets a été traité de la manière suivante : la poursuite de l'urbanisation de ce secteur à vocation de zone d'activité économique a été subordonnée à la réalisation effective des travaux définis par l'étude ISL de septembre 2002 pour répondre aux objectifs suivants :

- non aggravation des hauteurs d'eau sur les terrains à construire et sur les terrains existants de la zone des Burets, suite au remblaiement des terrains,
- non aggravation des hauteurs d'eau en amont et en aval de la zone des Burets, suite à ces remblaiements,
- conservation des écoulements en lit majeur pour assurer le ressuyage des crues.

Ce secteur est aujourd'hui représenté en zone constructible dans le présent plan, conformément à la grille d'analyse présentée en page 11.

1. Zonage PPR

Le zonage s'inspire de la circulaire du 24 Avril 1996. Il détermine :

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Risle, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont constitués actuellement d'espaces agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa, de faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas forts,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la Risle, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique ou à des inondations par ruissellement.

La grille d'évaluation présentée à la page suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Enfin, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit des dispositions spéciales applicables aux "terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles". Ces terrains inconstructibles sont situés dans les zones ROUGES et VERTES.

Les terrains constructibles avec prescriptions sont situés dans les zones BLEUES et JAUNES.

GRILLE D'ANALYSE

VOCATION DU SECTEUR	Aléa d'inondation			
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa faible	Zone d'aléa Nappe phréatique (1)
Secteur urbanisé	ROUGE	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace immédiatement urbanisable (2)	VERT	BLEUE	BLEUE	JAUNE
Espace urbanisable à terme (2)	VERT	VERT	VERT (3)	JAUNE
Espace naturel	VERT	VERT	VERT	JAUNE

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont, contrairement aux espaces immédiatement urbanisables, les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés.

(3) Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.

2. Règlement PPR

1. Principes

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

◇ Il s'agit d'éviter :

- l'implantation d'activités nouvelles en zone **VERTE**, sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones ou en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, les jardins publics et privés, les terrains de sport, les activités agricoles,
- toute implantation ou remblaiement dans la bande d'écoulement de la Risle et des ses affluents (de 10 à 50 m de part et d'autre de la rive, selon les secteurs)
- la densification des biens et des personnes exposées en zone **ROUGE**,
- les implantations en dessous du niveau de la crue de référence (augmenté d'une marge de sécurité de 20 cm),
- les remblaiements non justifiés en zone inondable,
- les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur.

◇ Il s'agit d'autoriser :

- **En zone VERTE**, un nombre limité d'occupations du sol et certaines activités agricoles, qui permettront en effet le maintien des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, qui ne serait pas celui d'une friche.
- **En zone ROUGE**, des extensions hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements.

- **En zone BLEUE, et JAUNE**, des implantations situées au-dessus des cotes de référence augmentées de 20 cm.

2. Prescription de travaux

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Une unique mesure obligatoire est applicable aux constructions et activités existantes : en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence augmenté de 50 cm, puisse être isolé.

Par ailleurs, certains travaux palliatifs ont été préconisés, conformément aux conclusions de l'étude hydraulique d'AQUALIS. (*Etude des risques d'inondation sur l'agglomération de Pont-Audemer, octobre 1996*).